

RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00712

Numéro SIREN : 388 087 389

Nom ou dénomination : SARL AUBERT LOUIS - NOM COMMERCIAL : SARL AUBERT LOUIS.

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2018 sous le numéro de dépôt 23294

SARL AUBERT LOUIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 123 000 Euros
Siège social : Rue du Gerhoui – ZA du Chêne Vert – 35650 LE RHEU
388 087 389 RCS RENNES

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 12 AVRIL 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le jeudi 12 avril,
A 15 heures,

Les associés de la société SARL AUBERT LOUIS, société à responsabilité limitée au capital de 123 000 euros, divisé en 2 000 parts de 61,50 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte [...].

.../...

ORDRE DU JOUR

.../...

- *Augmentation de capital social d'un montant de 12 300 euros, pour le porter de 110 700 euros à 123 000 euros, par incorporation de réserves, sous condition de la réalisation de la réduction de capital précitée ;*

.../...

- *Pouvoirs pour exécuter les décisions prises et les formalités.*

.../...

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital social d'un montant de 12 300 euros

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation de la réduction de capital objet de la troisième résolution ci-dessus, décide d'augmenter le capital social s'élevant à 110 700 euros (post réalisation de la réduction de capital précitée), divisé en 1 800 parts de 61,50 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 12 300 euros pour le porter à 123 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte « Autres réserves », qui s'élèverait à 40 825,72 euros après réalisation de la réduction de capital, et serait donc ramené à 28 525,72 euros après réalisation de l'augmentation de capital social.

Cette augmentation de capital serait réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 1 800 parts existantes après réalisation de la réduction de capital précitée, lequel serait donc porté de 61,50 euros à 68,33 euros (valeur arrondie).

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.



CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs à donner à la Gérance

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Frédéric AUBERT, cogérant de la Société, pour constater, le cas échéant, la réalisation des conditions suspensives dont sont assorties les décisions de réduction et d'augmentation de capital ci-dessus, et la réalisation définitive de celles-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts numérotées de 812 à 911 et 1 226 à 1 325 détenues par M^{me} Yvette AUBERT et M. Louis AUBERT, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Ainsi, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à M. Frédéric AUBERT, à l'effet notamment de :

- constater l'absence d'oppositions des créanciers dans le délai prévu à l'article R. 223-35 du Code de commerce, ou en cas d'opposition(s), constater le rejet de celle(s)-ci ;
- procéder au rachat des 200 parts sociales selon les modalités prévues ci-dessus et en payer le prix aux associés concernés, soit 216 666,66 euros ;
- constater l'annulation des 200 parts rachetées et la réalisation de la réduction corrélative du capital social ;
- constater consécutivement la réalisation de l'augmentation du capital social ;
- constater la modification des statuts et procéder au dépôt au greffe des statuts mis à jour ;
- accomplir toutes formalités aux fins de mener à bien les opérations décidées au titre du présent procès-verbal, et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

.../...

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, et notamment au cabinet d'avocats LEXT ASSOCIES, représenté par Maître Hélène MAGINEAU, Avocat au Barreau de RENNES, dont le siège est situé 20, quai Duguay Trouin – 35000 RENNES.

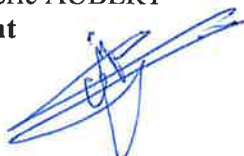
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

ADOPTION

Ces résolutions ont été adoptées par l'assemblée générale mixte réunie le 12 avril 2018.

Certifié conforme

M. Frédéric AUBERT
Cogérant



SARL AUBERT LOUIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 123 000 Euros
Siège social : Rue du Gerhoui – ZA du Chêne Vert – 35650 LE RHEU
388 087 389 RCS RENNES

**PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DU GERANT
EN DATE DU 8 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le 8 juin,
A 14 heures 30,

Dans les locaux du cabinet d'avocats LEXT ASSOCIES, situé 20, quai Duguay Trouin – 35000 RENNES,

M. Frédéric AUBERT, né le 13 mars 1970 à WOIPPY, demeurant 8, rue du Hellier – 35510 CESSON SEVIGNE,

Agissant en qualité de Gérant de la société SARL AUBERT LOUIS, précitée (ci-après la « **Société** »),

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation d'une réduction de capital par voie de rachat de parts sociales ;
- Constatation de la réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour exécuter les décisions prises et les formalités.

Le Gérant rappelle préalablement ce qui suit :

1. Par délibérations en date du 12 avril 2018, l'assemblée générale de la Société a décidé de réduire le capital social de la Société de 12 300 euros, pour le ramener de 123 000 euros à 110 700 euros, par voie de rachat de 200 parts sociales, numérotées de 812 à 911, et de 1 226 à 1 325, d'une valeur nominale de 61,50 euros chacune, appartenant à M^{me} Yvette AUBERT et à M. Louis AUBERT, et moyennant un prix global de rachat de 216.666,66 euros, soit une somme revenant à chacun des deux associés retrayants de 108 333,33 euros, soit une valeur unitaire de 1 083,33 euros (valeur arrondie) par part ;
2. Cette réduction de capital a été décidée sous la condition suspensive de l'absence d'opposition de créanciers de la Société dans le délai d'un mois prévu à l'article R. 223-35 du Code de commerce, ou, en cas d'opposition(s), sous condition suspensive du rejet de celle(s)-ci ;
3. L'assemblée générale de la Société du 12 avril 2018 a par ailleurs décidé, sous réserve de la réalisation de la réduction de capital précitée, d'augmenter le capital social s'élevant à 110 700 euros (post réalisation de la réduction de capital) de 12 300 euros pour le porter à 123 000 euros, par l'incorporation directe de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte « Autres réserves », par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 1 800



parts sociales existantes, lequel serait ainsi porté de 61,50 euros à 68,33 euros (valeur arrondie) ;

4. L'assemblée générale du 12 avril 2018 a enfin donné tous pouvoirs au Gérant, à l'effet notamment de :
 - constater l'absence d'oppositions des créanciers dans le délai prévu à l'article R. 223-35 du Code de commerce,
 - procéder au rachat des 200 parts sociales numérotées 812 à 911 et de 1 226 à 1 325, et en payer le prix, soit 216 666,66 euros ;
 - constater l'annulation des 200 parts rachetées et la réalisation de la réduction corrélative du capital social ;
 - constater consécutivement la réalisation de l'augmentation de capital précitée ;
 - constater la modification des statuts et procéder au dépôt au greffe des statuts mis à jour ;
 - accomplir toutes formalités aux fins de mener à bien les opérations décidées, et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire ;
5. L'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 12 avril 2018 relatif à la réduction de capital de 12 300 euros non motivée par des pertes a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de RENNES en date du 16 avril 2018 ;
6. Par courrier en date du 18 mai 2018, le greffier du tribunal de commerce de RENNES a confirmé n'avoir enrôlé, dans le délai prévu à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune opposition à la réduction de capital social envisagée.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation d'une réduction de capital social

En conséquence de ce qui est exposé ci-dessus, le Gérant constate :

- l'absence d'oppositions des créanciers sociaux dans le délai prévu à l'article R. 223-35 du Code de commerce ;
- le rachat de 200 parts sociales de la Société, numérotées de 812 à 911, et de 1 226 à 1 325 appartenant à M^{me} Yvette AUBERT et M. Louis AUBERT, associés, moyennant le prix global de 216 666,66 euros, soit un prix revenant à chacun d'eux de 108 333,33 euros ;
- la réduction du capital social de la Société de 12 300 euros, ramenant le capital de 123 000 euros à 110 700 euros, avec effet au 18 mai 2018 ;
- l'annulation des 200 parts sociales numérotées de 812 à 911, et de 1 226 à 1 325 ainsi rachetées, avec effet au 18 mai 2018.

Compte tenu de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale mixte en date du 12 avril 2018, le Gérant constate que le capital est désormais fixé à CENT DIX MILLE SEPT-CENTS euros (110 700 €) divisé en 1 800 parts sociales de 61,50 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 800, entièrement souscrites et libérées.

Le Gérant rappelle, en tant que de besoin, que l'excédent du prix global de rachat des 200 parts sociales précitées sur la valeur nominale desdites part sociales, soit la somme de 204 366,66 euros, est imputé sur le compte « Autres réserves », qui s'élève à ce jour à 245 192,38 euros, après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 août 2017, et qui est ainsi ramené à 40 825,72 euros.



DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation d'une augmentation de capital social

En conséquence de la décision qui précède constatant la réalisation de la réduction de capital social, le Gérant constate la réalisation de l'augmentation du capital social, s'élevant à 110 700 euros, de 12 300 euros pour le porter à 123 000 euros, avec effet au 18 mai 2018, par l'incorporation directe de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte « Autres réserves », qui s'élève, après réalisation de la réduction de capital social précitée à 40 825,72 euros, et qui est donc ramené à 28 525,72 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 1 800 parts sociales existantes, lequel est ainsi porté de 61,50 euros à 68,33 euros (valeur arrondie).

TROISIEME DECISION

Modifications corrélatives des statuts

Par suite de la réalisation définitive de la réduction et de l'augmentation de capital susvisées, le Gérant constate la modification définitive des articles 8 (« Apports ») et 9 (« Capital social ») des statuts.

Il est ainsi ajouté à l'article 8 « Apports » les alinéas suivants :

« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 et des décisions de la gérance du 8 juin 2018, le capital social de la Société a été réduit de 12 300 euros, pour être ramené à 110 700 euros, par rachat et annulation de deux-cents (200) parts sociales, numérotées de 812 à 911 et de 1 226 à 1 325.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 et des décisions de la gérance du 8 juin 2018, le capital social de la Société a été augmenté de 12 300 euros, pour être porté de 110 700 euros à 123 000 euros, par voie d'incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts. »

L'article 9 « Capital Social » est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-trois mille euros (123 000 €).

Il est divisé en 1 800 parts sociales de 68,33 euros (valeur arrondie) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 811, 912 à 1 225, 1 326 à 2 000, détenues intégralement par la société AUBINVESTISSEMENT, associée unique.

Les parts sociales numérotées de 812 à 911 et de 1 226 à 1 325 ont été annulées dans le cadre d'une réduction de capital social décidée par l'Assemblée Générale le 12 avril 2018 ».

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Gérant décide de donner tous pouvoirs à l'AARPI LEXT ASSOCIES, représentée par Maître Hélène MAGINEAU, 20, Quai Duguay Trouin à Rennes (35), pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.



Décisions prises par le Gérant avec effet au 18 mai 2018.

M. Frédéric AUBERT



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 14/06 2018 Dossier 2018 14782, référence 2018 A 05479

Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Nicolas LAMAN
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques



SARL AUBERT LOUIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 123 000 Euros
Siège social : Rue du Gerhoui – ZA du Chêne Vert – 35650 LE RHEU
388 087 389 RCS RENNES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 8 JUIN 2018**

L'An Deux Mille Dix-Huit,
Le huit juin,
A 15 heures,

Dans les locaux du cabinet d'avocats LEXT ASSOCIES, situés 20, quai Duguay Trouin – 35000 RENNES,

La société AUBINVESTISSEMENT, société civile au capital social de 491 100 euros, dont le siège social est situé 8, rue du Hellier – 35510 CESSON-SEVIGNE, représentée par son Gérant, M. Frédéric AUBERT,

Propriétaire de la totalité des 1 800 parts sociales composant le capital social de la société SARL AUBERT LOUIS, précitée (ci-après la « Société »),

Associée unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- la démission de deux cogérants ;
- les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Démission de deux cogérants

L'Associée Unique constate la démission de M. Stéphane AUBERT et de M^{me} Valérie GANDON, avec effet au 31 mai 2018, de leurs fonctions de cogérants de la Société.

Elle dispense expressément M. Stéphane AUBERT et M^{me} Valérie GANDON de l'exécution du préavis de trois mois prévu à l'article 17-2 des statuts.

Elle constate que depuis le 1^{er} juin 2018, M. Frédéric AUBERT exerce seul les fonctions de Gérant de la Société.



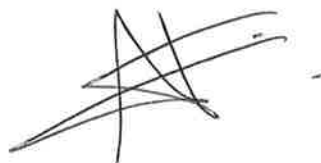
DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, notamment à l'AARPI LEXT ASSOCIES, représentée par Maître Hélène MAGINEAU, Avocat au Barreau de RENNES, dont le siège est situé 20, quai Duguay Trouin – 35000 RENNES, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associée Unique.

AUBINVESTISSEMENT
Représentée par son Gérant,
M. Frédéric AUBERT



SARL AUBERT LOUIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 123 000 euros
Siège social : ZA du Chêne Vert – Rue du Gerhoui – 35650 LE RHEU
388 087 389 RCS RENNES

**STATUTS MIS A JOUR
AU 8 JUIN 2018**

*Certifiés conformes
par le Gérant,
M. Frédéric AUBERT*



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 JUILLET 1966 par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation du fonds de commerce de peinture, vitrerie tapisserie, ravalement, revêtements sols et murs et toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"SARL AUBERT Louis"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

AF AY
15
AL

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 35650 LE RHEU ZA du Chêne vert Rue de Gerhoui.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er SEPTEMBRE et se termine le 31 AOUT de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 AOUT 1993.

ARTICLE 7 - GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

AF AY
VA

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

I - Montant et modalités des apports

Apports en numéraire

Monsieur AUBERT Louis
apporte à la société la somme de 15 000 Francs

Montant des apports en numéraire : 15 000 Francs

Madame AUBERT Yvette née LEBRETON
apporte à la société la somme de 15 000 Francs

Montant des apports en numéraire 15 000 Francs

Mademoiselle AUBERT Valérie
apporte à la société la somme de 7 500 Francs

Montant des apports en numéraire : 7 500 Francs

Monsieur AUBERT Frédéric
apporte à la société la somme de 7 500 Francs

Montant des apports en numéraire : 7 500 Francs

Monsieur AUBERT Stéphane
apporte à la société la somme de 5 000 Francs

Montant des apports en numéraire : 5 000 Francs.

Cette somme de 50 000 Francs a été déposée à un compte ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne, agence de MONTFORT SUR MEU, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 janvier 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 906,24 F, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 209 906,24 F puis converti en euros, soit un capital de 32 000 €.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 91 000 € pour le porter à 123 000 €.

Une donation partage est intervenue le 27 juillet 2001. Une seconde donation a été signée le 31 mai 2005, aussi pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social. l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2005 a décidé de modifier les statuts.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 et des décisions de la gérance du 8 juin 2018, le capital social de la Société a été réduit de 12 300 euros, pour être ramené à 110 700 euros, par rachat et annulation de deux-cents (200) parts sociales, numérotées de 812 à 911 et de 1 226 à 1 325.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 et des décisions de la gérance du 8 juin 2018, le capital social de la Société a été augmenté de 12 300 euros, pour être porté de 110 700 euros à 123 000 euros, par voie d'incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-trois mille euros (123 000 €).

Il est divisé en 1 800 parts sociales de 68,33 euros (valeur arrondie) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 811, 912 à 1 225, 1 326 à 2 000, détenues intégralement par la société AUBINVESTISSEMENT, associée unique.

Les parts sociales numérotées de 812 à 911 et de 1 226 à 1 325 ont été annulées dans le cadre d'une réduction de capital social décidée par l'Assemblée Générale le 12 avril 2018.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

AY AF
AV 175

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieurs au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cessions

A) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.


La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

B) Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.


AY AF
AL AS

C) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

D) Rachat des parts sociales appartenant aux associés minoritaires

Tout associé minoritaire n'exerçant pas, en fait ou en droit, des fonctions de direction au sein de la société, ou n'ayant pas de contrat de travail avec la société, a le droit d'obliger ses coassociés à lui racheter ses titres, chacun au prorata du nombre de parts lui appartenant, et ce moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, sera fixé à dire d'expert par le cabinet BMS.

La procédure à suivre est la suivante : le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, les associés doivent faire connaître au cédant, avec copie au gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur position sur leur intention d'acquérir et leur éventuel accord sur les conditions de la cession.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Le gérant opère, au vu de diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts.

En cas de désaccord sur le prix proposé, le cabinet BMS est chargé de fixer un prix définitif et de notifier son rapport à la société et à chacun des associés. Ce prix définitif s'impose à toutes les parts sociales cédées.

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Si la cession de la totalité des parts n'est pas intervenue dans un délai de deux mois après la notification, la société est tenue de racheter les parts de l'associé à un prix déterminé par le cabinet BMS, puis de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé. Le délai de paiement ne saurait excéder deux mois à partir de la notification de la volonté de céder. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

En cas d'impossibilité, le cabinet d'expertise comptable BMS, sera remplacé par un autre cabinet d'expertise comptable nommé par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête du cédant ou du cessionnaire potentiel.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

A) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gestion de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

B) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

AY AF
11

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

AY
AL

AF

TITRE III
GERANCE

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décisions collectives ordinaires des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant" suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

AY
11

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- 1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
 - 2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
 - 3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
 - 4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
 - 5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.
- Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

AL
 HY
 RP
 ..

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales : il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

HL
H7
RF

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

HF
Ay
HF
1

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Handwritten initials: "AF" and "AF" with a checkmark above the second one.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

AV
AY

HF

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - INFORMATIONS DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

AV
AY
DE

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

AL
44
AF

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

AL AF
AY

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

HL
HY AP

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs, sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Madame AUBERT Yvette de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

AY
HF
Hil

- Convention de location-gérance

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait au RHEU
l'an 1992
et le 1er JUILLET 1992

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

AL
HY AF
MS